



Arrêt

n° 218 380 du 18 mars 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOYAERT
Avenue Massenet 2/12
1190 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande de droit au séjour, prise le 27 octobre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « *la loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 9 octobre 2018.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2018.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. BOYAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. La partie requérante a demandé un droit de séjour, sur la base de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, en qualité de membre de la famille d'un Belge, qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation dans l'Union européenne.

1.2. La décision de refus de prise en considération de cette demande, qui constitue l'acte attaqué, est en substance motivée par le fait que le demandeur fait l'objet d'une interdiction d'entrée antérieure, que la partie défenderesse estime en vigueur.

1.3. La partie requérante invoque, notamment, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

1.4. Dans un arrêt rendu le 8 mai 2018, dans l'affaire C-82/16 (K.A. et autres/Etat belge), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a estimé que « l'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique d'un État membre consistant à ne pas prendre en considération une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, introduite sur son territoire par un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui possède la nationalité de cet État membre et qui n'a jamais exercé sa liberté de circulation, au seul motif que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur ledit territoire, sans qu'il ait été examiné s'il existe une relation de dépendance entre ce citoyen de l'Union et ce ressortissant d'un pays tiers d'une nature telle que, en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce dernier, ledit citoyen de l'Union serait, dans les faits, contraint de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble et serait ainsi privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut » (§ 62).

Or, il ne ressort pas des circonstances de l'espèce que la partie défenderesse a examiné l'existence d'une telle relation de dépendance avant la prise de l'acte attaqué.

La décision entreprise n'est donc pas suffisamment motivée à cet égard.

1.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque une exception d'irrecevabilité du recours, estimant que l'acte attaqué n'est pas une décision administrative mais un simple courrier explicatif.

Au vu de l'extrait de l'arrêt de la CJUE, cité au point 1.4., cette exception ne peut être admise.

1.6. Le moyen, tel que circonscrit au point 1.3., est dès lors manifestement fondé.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 18 décembre 2018, la partie requérante se réfère aux motifs de l'ordonnance susvisée du 5 octobre 2018. La partie défenderesse estime, quant à elle, qu'il n'y a rien dans le dossier qui permette de suivre les motifs de ladite ordonnance, la requête ne soulevant pas l'article 20 du TFUE, et se réfère à ses écrits.

2.1. Concernant l'exception d'irrecevabilité de la requête soulevée par la partie adverse dans sa note d'observations, le Conseil constate, comme déjà visé au point 1.5., que ni l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ni l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne prévoient la délivrance d'une décision de refus de prise en considération d'une demande de carte de séjour, lorsque le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée non suspendue ni levée, comme c'est le cas en l'espèce.

Par ailleurs, la jurisprudence administrative constante enseigne que le membre de la famille d'un Belge est susceptible de bénéficier d'un droit de séjour, de sorte que, toujours selon cette même jurisprudence, la décision de « refus de prise en considération d'une demande de séjour » prise, comme en l'espèce, à l'égard d'un membre de famille de Belge, doit s'interpréter comme constituant une véritable décision de refus d'une telle demande, ce à l'instar de toute décision par l'effet de laquelle une demande de séjour à ce titre est rejetée, peu importe qu'il s'agisse d'un refus justifié par des motifs de fond ou par des raisons de recevabilité (en ce sens : C.E., arrêt n°79.313 du 17 mars 1999 ; C.E., arrêt n° 156.831 du 23 mars 2006 ; CCE, arrêt n° 3 233 du 26 octobre 2007 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n°11.145 du 12 mars 2015). Le Conseil estime que ce raisonnement est *mutatis mutandis* applicable au cas d'espèce.

A ce sujet, il n'est pas contesté que le requérant est membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ni, par conséquent, que sa demande de carte de séjour entre dans le champ d'application des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 et de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, susvisées.

Au vu de ces éléments, il y a lieu d'envisager l'acte attaqué, sur lequel le Conseil est appelé à exercer un contrôle de légalité, comme une décision de refus de séjour et de l'examiner comme tel, dès lors que cet acte emporte incontestablement, par ses effets, un rejet de la demande de carte de séjour introduite par le requérant.

2.2. Quant aux moyens développés dans la requête à l'encontre de la décision litigieuse, le Conseil constate à l'audience que la partie défenderesse ne conteste pas le motif de l'ordonnance pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle maintient en effet que la requête ne soulève pas l'article 20 du TFUE et que les

moyens sont étrangers à la motivation de l'acte attaqué. Cette argumentation n'énerve en rien les considérations développées au point 1.4. du présent arrêt qu'il y a lieu dès lors de confirmer.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de prise en considération d'une demande de droit au séjour, prise le 27 octobre 2016, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS